Les fiches dispositifs Épargne Salariale & Retraite

PER COL-I

Le Plan d'Épargne Retraite collectif interentreprises (PER COL-I) est le dispositif créé par la loi #PACTE[1].

Le PER COL-I est mis en place au niveau de l'entreprise au bénéfice de l'ensemble de ses collaborateurs. Chaque titulaire dispose alors d'un compte retraite individuel pour **se constituer une épargne personnelle dans un cadre social et fiscal favorable.**

Le PER COL-I, dont les caractéristiques de mise en place sont communes à plusieurs entreprises, bénéficie d'une procédure d'adhésion simplifiée.

Horizon de placement : **Retraite**

Épargne Salariale & Retraite

(1) La loi #PACTE, Plan d'Actions pour la Croissance et la Transformation des Entreprises, n°2019-486 du 22/05/2019, complétée par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 et l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, ont créé le PER (Plan d'Épargne Retraite).

PER COL-I

CHAMP D'APPLICATION

Toute entreprise qui entre dans le champ d'application d'un accord de PER COL-I peut y adhérer.

MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion au PER COL-I est soumise à l'accord :

- du Comité Social et Économique (CSE)
- des représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;
- ou des 2/3 du personnel de chaque entreprise ;
- ou des organisations syndicales représentatives;
- ou à la décision unilatérale du dirigeant :
  - en l'absence de CSE[1] ou de délégué syndical,
  - ou, si existence d'un CSE et/ou de délégué syndical mais après échec des négociations avec le personnel.

Les entreprises ayant un PEI depuis plus de 3 ans sont tenues d'ouvrir des négociations en vue de la mise en place d'un PER COL/PER COL-I ou d'un PER O (Plan d'Épargne Retraite Entreprise, Obligatoire, ancien article 83).

Il n'est plus nécessaire d'avoir un plan de durée plus courte (PEE, PEG ou PEI) pour adhérer à un PER COL-I.

TITULAIRES

- Tous les salariés de l'entreprise. Une condition d'ancienneté de trois mois maximum peut être requise.
- Les chefs d'entreprise et mandataires sociaux dès lors qu'ils emploient de 1 à moins de 250 salariés, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise (ou son partenaire lié par un PACS) s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.
- Les anciens salariés peuvent continuer à effectuer des versements dans le PER COL-I de leur ancien employeur s'ils n'ont pas accès à un PER COL/PER COL-I dans leur nouvelle entreprise.

INFORMATION DU TITULAIRE

- *Le règlement du PER COL-I doit être affiché dans chaque entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel, ainsi que les modalités d'abondement retenues par l'entreprise.*
- *Le bénéficiaire doit recevoir un livret d'épargne salariale et retraite qui présente les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise, et plus généralement l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale et retraite existants et pouvant être mis en place dans l'entreprise.*
- *Lorsque le titulaire quitte l'entreprise, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et des valeurs mobilières épargnées ou transférées. Ce document précise si les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge par l'entreprise ou par prélèvement sur les avoirs.*

ALIMENTATION

Les sommes versées dans le PER COL-I peuvent provenir de 2 types d'origine de versement :

- **Versements volontaires du titulaire** : sauf demande expresse du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu.
- **Versements issus de l'entreprise,** au titre :
  - de la participation aux résultats de l'entreprise ;
  - de l'intéressement ;
  - de la prime de partage de la valeur[2] ;
  - du versement initial et périodique de l'entreprise (indépendamment des versements du titulaire) ;
  - du versement complémentaire de l'entreprise (abondement) ;
  - de droits inscrits au compte épargne-temps (CET) qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur (ces droits bénéficient d'une exonération sociale et fiscale dans la limite de 10 jours par an) ou, si l'entreprise n'a pas mis en place de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non utilisés ou des jours de congés excédant 24 jours ouvrables (dans la limite également de 10 jours par an).

TRANSFERTS

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un Plan d'Épargne Retraite (PER) sont transférables vers tout autre PER et donc à destination ou en provenance du PER COL-I.

Le PER COL-I peut également être alimenté par le transfert :

- d'un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;
- d'un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances ;
- d'un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances ;
- d'une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances ;
- d'un contrat souscrit dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
- d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans ;
- d'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

(1) Le CSE est obligatoire si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs.
(2) Nouvelle source d'alimentation issue de la Loi ° 2022-1158 du 16 août 2022 (article 1er), modifiée par la Loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 - art. 9

PER COL-I

MODALITÉS DE SORTIE

L'épargnant a la possibilité de liquider ses droits :

- sous la forme d'un capital versé en une ou plusieurs fois ;
- sous la forme d'une rente ;
- de manière combinée (en rente et capital).

PLAFONDS DE VERSEMENTS

Versements déductibles : chaque titulaire peut déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu ses versements volontaires effectués dans un PER COL-I, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site :

https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.

ABONDEMENT

- Les versements volontaires, l'intéressement, la participation, la prime de partage de la valeur et les avoirs issus d'un PEE, PEG ou PEI ou ceux issus d'un CET (à l'exception des droits résultant d'un abondement, en temps ou en argent de l'employeur) et, le cas échéant, les jours de repos non pris, peuvent être abondés par l'entreprise.
- L'abondement maximum est de 16% du PASS par an et par titulaire sans pouvoir excéder le triple du versement du titulaire.
- A l'ouverture du PER COL-I, l'entreprise peut effectuer un versement d'amorçage ou un versement périodique, sans versement du salarié, dans la limite de 2% du PASS. Ces versements sont pris en compte dans le plafond global de 16% du PASS.

Ces modalités peuvent être modifiées à tout moment par l'entreprise, qui pourra opter pour l'application de taux et plafonds d'abondement différents parmi ceux prévus par le règlement du PER COL-I. Cette modification sera alors effective :

- au titre de l'exercice en cours dès lors qu'aucun versement n'aurait été effectué par les bénéficiaires préalablement à la révision.
- au titre de l'exercice suivant dans le cas contraire.

AFFECTATION DES CAPITAUX

Les sommes versées au PER COL-I peuvent être investies :

- En "gestion libre" : le titulaire répartit librement son versement entre les FCPE(1) proposés (au minimum trois supports de placement présentant des profils d'investissement différents, dont un FCPE solidaire(2)).
- En "gestion pilotée" : une option d'allocation d'épargne permettant au titulaire de réduire progressivement les risques financiers.

Sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés par défaut en "gestion pilotée" avec un profil d'investissement "équilibré horizon retraite"(3).

INDISPONIBILITÉ DES AVOIRS

- Les avoirs sont indisponibles jusqu'au départ(4) en retraite du titulaire. Les avoirs sont débloqués uniquement lorsque celui-ci en fait la demande. Toutefois, la liquidation est de droit à partir de la date à laquelle le titulaire a fait liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.
- Possibilité de demander le déblocage de ses avoirs dans les cas légaux de déblocage anticipé :
  - Acquisition ou construction de la résidence principale.
  - Expiration des droits à l'assurance chômage.
  - Cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire).
  - Invalidité (salarié, son conjoint ou partenaire de PACS, ses enfants).
  - Décès du conjoint ou partenaire de PACS du titulaire (le décès du titulaire entraîne quant à lui la clôture du plan).
  - Surendettement.

DURÉE DE L'ACCORD

Le PER COL-I est conclu pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction. Le retrait d'une entreprise adhérente est possible dans les mêmes conditions que son adhésion.

(1) Un FCPE est un support de placement collectif constitué de valeurs mobilières (produits monétaires, obligations et/ou actions).
(2) Un FCPE solidaire est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise diversifié dont une quote-part comprise entre 5 % et 10 % de l'actif est investie en titres émis par des entreprises solidaires agréées, telles qu'elles sont définies par l'article L.3344-1 du Code du travail.
(3) Tel que défini dans l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.
(4) Les sommes sont payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, soit 64 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968.

PER COL-I

AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE

- Abondement déductible du bénéfice imposable et exonéré de charges sociales patronales.
- Exonération de forfait social sur :
  - Abondement et participation pour les entreprises de moins de 50 salariés.
  - Intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés.
- Forfait social au taux réduit de 16% au lieu de 20% pour les entreprises de 50 salariés et plus, sur les sommes versées dans le PER COL-I sous réserve que (i) les sommes soient affectées par défaut vers le mode de gestion sécurisée prévue par le Code du Travail, profil "équilibré horizon retraite"(1) et que (ii) les sommes soient affectées à l'acquisition d'un portefeuille comportant au moins 10% de titres éligibles au PEA PME-ETI(2).
- L'adhésion au PER COL-I n'a pas besoin d'être déposée auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

AVANTAGES POUR LES TITULAIRES

- Possibilité d'accéder à un dispositif d'épargne retraite.
- Possibilité de bénéficier de l'abondement de l'entreprise qui augmente l'épargne des bénéficiaires.
- Abondement non soumis à l'impôt sur le revenu dans le respect des plafonds d'exonération.
- Abondement exonéré de cotisations sociales hors CSG et CRDS.
- Prise en charge des frais de tenue de compte et, le cas échéant, des frais d'entrée par l'entreprise.
- Les versements qui ont fait l'objet d'une déduction du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu à l'entrée(3) seront, à la sortie, fiscalisés en fonction de la règlementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque titulaire au moment du retrait des sommes.

L'ÉPARGNE SALARIALE & RETRAITE EN UN COUP D'ŒIL

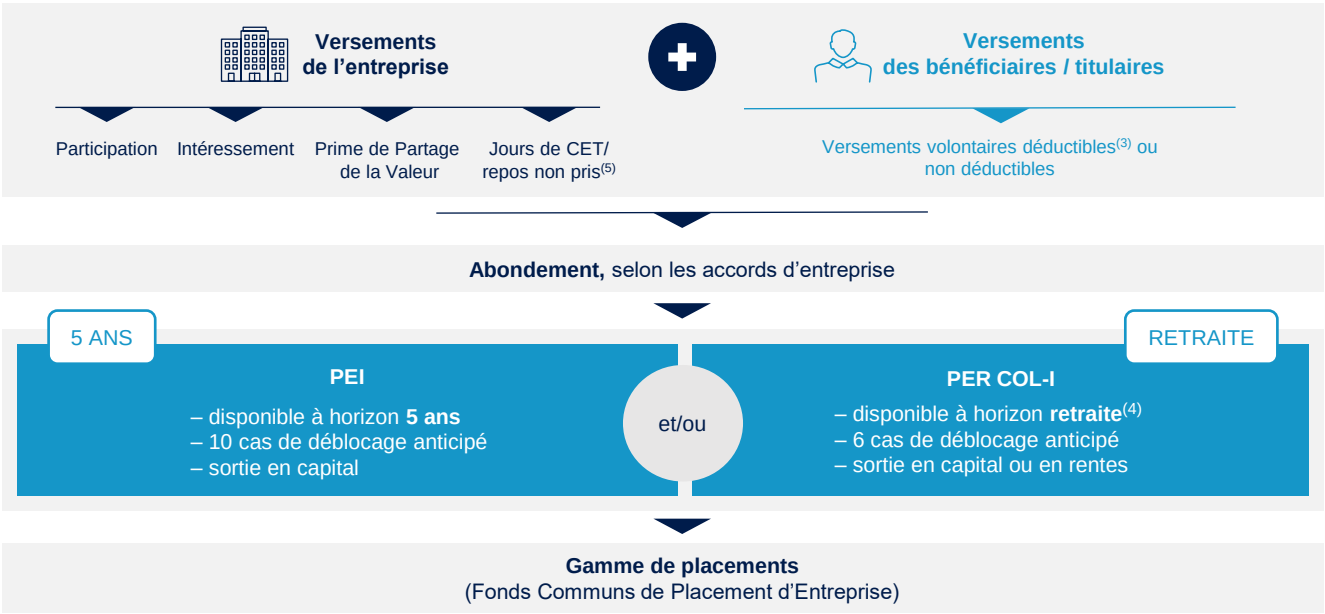

(1) Tel que défini dans l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'Épargne Retraite.

(2) Conformément aux dispositions de l'article L.137-16 du code de la sécurité sociale.

(3) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER COL-I, dans le respect du Plafond Epargne Retraite de son foyer fiscal. La déductibilité maximale en année N s'élève à 10% des revenus professionnels nets de frais de l'année N-1, pris en compte dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non-Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite. A l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. A la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la règlementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.

(4) Les sommes sont payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, soit 64 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968.

(5) Les jours de repos non-pris peuvent être uniquement versés sur un PERCO / PERCO I ou PER COL / PER COL-I

Plus d'informations sur www.ca-els.com/Entreprises

Ce document est rédigé par Amundi Asset Management, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036. Société par actions Simplifiée au capital de 1 143 615 555 euros. Siège social : 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris – 437 574 452 RCS Paris. Les informations contenues dans ce document sont le reflet de l'opinion de la société de gestion et sont fondées, en mars 2024, sur des sources réputées fiables. Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document sont inévitablement partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir une valeur contractuelle. Cette publication ne peut être reproduite, en totalité ou en partie, sans notre autorisation. Amundi Asset Management décline toute responsabilité en cas de pertes directes ou indirectes causées par l'utilisation des informations fournies dans ce document. Crédit photo : © Istock

Amundi | Épargne Salariale & Retraite